

213C0121
FR0004031292-OP002-ES01-AS02

30 janvier 2013

- Dépôt d'un projet d'offre publique simplifiée visant les actions de la société.

FONCIERE SEPRIC SA

(Euronext Paris)

- 1 - Le 30 janvier 2013, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société en commandite par actions Patrimoine et Commerce¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique simplifiée visant les actions de la société FONCIERE SEPRIC en application des articles 233-1 2° et 234-2 du règlement général.

Aux termes de deux traités d'apport en date du 27 novembre 2012, l'initiateur a acquis, le 27 décembre 2012, 4 707 163 actions FONCIERE SEPRIC représentant 61,73% du capital de FONCIERE SEPRIC auprès des groupes familiaux Vergely (soit 2 930 815 actions) et Robbe (soit 1 776 348 actions). Ces apports en nature ont été rémunérés par (i) l'émission de 2 588 936 actions nouvelles Patrimoine et Commerce, sur la base d'un rapport d'échange de 11 actions Patrimoine et Commerce pour 20 actions FONCIERE SEPRIC, et (ii) le versement d'une somme en numéraire d'un montant total de 4 283 518,33 € à titre de soulte d'apport, correspondant à un montant unitaire de 0,91 € par action FONCIERE SEPRIC apportée².

A l'issue de ces opérations, l'initiateur détient 4 707 163 actions FONCIERE SEPRIC représentant autant de droits de vote, soit 61,73% du capital et, avant le 29 janvier 2013, 47,89% des droits de vote de cette société³. Compte tenu d'une modification du nombre de droits de vote de la société FONCIERE SEPRIC, les 4 707 163 actions FONCIERE SEPRIC détenues par Patrimoine et Commerce représentent, depuis le 29 janvier 2013, 50,14% des droits de vote de cette société⁴.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions FONCIERE SEPRIC existantes non détenues par lui, soit un total de 2 918 121 actions⁵, représentant 38,27% du capital de cette société dans le cadre d'un projet d'offre publique simplifiée se décomposant en une offre mixte à titre principal, assortie, à titre subsidiaire, d'une offre publique d'achat, dont les termes sont les suivants :

- offre mixte principale, remise pour 20 actions FONCIERE SEPRIC présentées (coupon 2011/2012 attaché) de 11 actions Patrimoine et Commerce (coupon 2012 attaché) à émettre⁶ et 18,20 € en numéraire⁷ ;
- offre publique d'achat à titre subsidiaire : 12 € par action FONCIERE SEPRIC (coupon 2011/2012 attaché), cette offre subsidiaire étant plafonnée à un maximum de 462 000 actions.

¹ Contrôlée par M. Eric Duval.

² Cf. notamment document E enregistré par l'AMF sous le n°12-051 en date du 5 décembre 2012.

³ Sur la base d'un capital composé à cette date de 7 625 284 actions représentant 9 829 267 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Sur la base d'un capital composé, au 29 janvier 2013, de 7 625 284 actions représentant 9 388 790 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (cf. notamment D&I 213C0112 du 29 janvier 2013).

⁵ En ce compris 5 046 actions autodétenues par la société FONCIERE SEPRIC que cette dernière n'apportera pas à l'offre.

⁶ L'émission des actions Patrimoine et Commerce remises en contrepartie des actions FONCIERE SEPRIC, fera l'objet d'une décision de la gérance de Patrimoine et Commerce, au vu de l'avis de résultat de l'offre. La gérance de Patrimoine et Commerce agira sur délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société Patrimoine et Commerce convoquée le 21 décembre 2012 qui a notamment approuvé les résolutions autorisant l'émission des actions Patrimoine et Commerce à remettre dans le cadre de l'offre.

⁷ Soit 0,91 € par action FONCIERE SEPRIC apportée.

Les actionnaires de FONCIERE SEPRIC pourront apporter leurs actions soit à l'offre principale, soit à l'offre subsidiaire, soit en combinant l'offre principale et l'offre subsidiaire.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions FONCIERE SEPRIC apportées à l'offre subsidiaire serait supérieur à 462 000, le nombre d'actions présentées à cette offre fera l'objet d'une réduction proportionnelle, et les actions ne pouvant être apportées à l'offre subsidiaire seront réputées avoir été apportées à l'offre mixte principale.

Sont également visées 90 000 actions FONCIERE SEPRIC susceptibles d'être créées par exercice d'autant d'options de souscriptions d'action.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire sur les actions de la société FONCIERE SEPRIC à l'issue de l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société FONCIERE SEPRIC (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général. Le projet de note en réponse de la société FONCIERE SEPRIC comporte le rapport du cabinet Ledouble, représenté par MM. Dominique Ledouble et Sébastien Sancho, mandaté par la société FONCIERE SEPRIC comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général.

- 2 - Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres Patrimoine et Commerce et FONCIERE SEPRIC (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres Patrimoine et Commerce et FONCIERE SEPRIC (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
